

COMPAGNIE FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR

Exploitation forestière sur 100.000 hectares
Usine à tanins

Auguste FERROUILLAT, président

Né le 2 juillet 1847 à Lyon.

Neveu de Joannis Ferrouillat, député du Rhône (1848-1849), du Var (1871-1876), puis sénateur de ce département (1876-1891), garde des sceaux (1888-1889).

Licencié en droit (1868).

Créateur et directeur, avec son frère jumeau Prosper (1850-1926), de *Lyon républicain* (1875).

Conseiller général de Vaugneray,
président du conseil général du Rhône (1885-1890).

Ornithologue.

Membre de la Société botanique de Lyon (1876), de Société d'anthropologie de Lyon (1890), de la Société de géographie de Lyon (1888), de l'Association française pour l'avancée des sciences,
membre du Syndicat de la presse républicaine de province.

Associé de son frère jumeau Prosper, créateur du domaine de l'*Oued-Marsa* (1882)
et de la *Société des Chaux hydrauliques et ciments d'Algérie* à Sidi-Yaha, près de Bougie.

président de la *Compagnie des Eaux et électricité de Madagascar* (1906),
et de la *Société lyonnaise de la Chaouïa* (1911).

Avis de décès : *Le Journal des débats*, 22 août 1922.

CONVENTION DU 24 AOÛT 1905 (*Le Journal officiel de Madagascar*, 25 novembre 1905)

Entre M. le général Gallieni, gouverneur général de Madagascar et dépendances, agissant au nom et pour le compte tant de l'État que de la Colonie, sous réserve de l'approbation des présentes par M. le ministre des colonies,
d'une part ;

Et M. Hutin ¹, ingénieur des ponts et chaussées, représentant la Société civile d'études immobilières à Madagascar, suivant procuration du 6 décembre 1904.

Laquelle société, créée à Paris suivant acte de Me Robin en date du 21 octobre 1904, s'est substituée aux droits concédés à M. [Orville] Florens ² par l'article 3 de la convention intervenue entre ce dernier et le gouverneur général de Madagascar et

¹ Maurice Hutin (1857-1910) : X-Ponts. Administrateur délégué de la Compagnie des eaux et électricité de Madagascar. Voir [encadré](#).

² Voir [Compagnie des eaux et électricité de Madagascar](#) : antécédents.

dépendances le 11 mars 1899 et approuvée par M. le ministre des colonies le 6 octobre suivant.

Substitution à laquelle le général Gallieni ès qualité donne son adhésion sous réserve de l'approbation du ministre des colonies, d'autre part ; Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. — L'article 3 de la convention susvisée du 11 mars 1899 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Il est concédé gratuitement et en toute propriété à la Société civile d'études immobilières à Madagascar, une surface de cent mille hectares de terres domaniales dont moitié, au minimum, en forêt.

Cette concession est subordonnée aux clauses et conditions ci-après stipulées.

Choix et concession des terres

ART. 3. — Les cent mille hectares concédés seront, tous droits des tiers étant formellement réservés, choisis par la société concessionnaire et à sa diligence, parmi les terres domaniales disponibles sur toute l'étendue de la Colonie, en dehors des périmètres urbains et suburbains.

Les terres domaniales ayant fait l'objet d'une demande de concession dont l'instruction suit son cours, ou celles que l'administration aura déclaré mettre en réserve par un avis porté à la connaissance du public, ne sont pas comprises parmi les terres disponibles.

Le choix de la société ne pourra également s'exercer sur l'emplacement des habitations et villages occupés par les indigènes, ainsi que sur les terrains de culture, de pâturage et autres, nécessaires à leurs besoins actuels.

L'appréciation de ces besoins et de l'étendue des réserves à leur consacrer appartiendra au gouverneur général dans chaque cas particulier, le concessionnaire entendu et sauf recours de celui-ci à l'autorité supérieure.

ART. 4. — La surface concédée devra se composer :

1° D'au moins cinq lots mesurant au minimum 5.000 hectares ;

2° D'au moins six lots mesurant au minimum 2.500 hectares ;

3° D'au moins douze lots mesurant au minimum 1.000 hectares ;

4° Le restant à prendre par lots de 100 hectares au minimum.

Le gouverneur général pourra toujours, sur la demande du concessionnaire et dans l'intérêt de la colonisation, modifier la répartition des lots telle qu'elle vient d'être indiquée d'après leur superficie. Les décisions qu'il prendra à ce sujet ne seront susceptibles d'aucun recours.

Les lots traversés ou bornés par des cours d'eau navigables ou flottables ou par des voies de communication régulièrement ouvertes à la circulation publique, ne pourront avoir, sur ces voies ou cours d'eau, un développement excédant le quart de leur périmètre total.

ART. 5. — Avant de notifier le choix d'un lot, la société s'assurera, par une requête adressée dans ce but au gouverneur général que ce lot ne se trouve pas dans une région qui, d'après les dispositions de l'article ci-dessus, n'est pas disponible.

Ce premier point résolu affirmativement, la société dressera un croquis du lot qu'elle notifiera à l'autorité locale. Celle-ci examinera dans un délai de quatre mois, si les terrains compris dans le périmètre indiqué sont disponibles en totalité ou en partie et, dans la négative, invitera la société à en déterminer d'autres. Dans l'affirmative, le lot sera délimité et borné contradictoirement, avec procès-verbal à l'appui, dans un nouveau délai de quatre mois et un titre définitif établi au nom des concessionnaires sous réserve d'immatriculation.

Dans le cas où le gouverneur général refuserait la concession d'un lot demandé et à défaut d'accord sur le choix d'un ou plusieurs autres lots en remplacement de celui-ci ; il

en sera référé au ministre des colonies qui statuera, sauf pour la société à se pourvoir contre cette décision devant le Conseil d'État.

L'administration ne pourra valablement refuser un lot en dehors des clauses et conditions prévues au présent contrat que pour des raisons d'ordre ou d'intérêt public.

Les croquis dressés par la société devront être établis avec soin ; ils donneront un détail suffisant du sol et des accidents topographiques ; ils désigneront les riverains ; enfin, ils seront établis aux échelles ci-après :

De 100 à 500 hectares 1/5.000

De 501 à 1.000 hectares 1/10.000

À partir de 1.000 hectares et au-dessus 1/20.000

En cas de désaccord sur les limites comme dans le cas où une des parties se refuserait à désigner, sur l'invitation de l'autre partie, un représentant aux opérations de délimitation, il sera procédé à cette opération par arbitre.

Immatriculation des terrains concédés.

ART. 6. — À dater de la délivrance des titres définitifs, il sera accordé à la société un délai de trois mois pour entamer les formalités relatives à l'immatriculation des terres concédées en se conformant aux règles en vigueur dans la Colonie. Faute de remplir cette obligation, la société sera déchue de ses droits sur les terrains concédés et ceux-ci feront de plein droit retour au domaine.

ART. 7. — Dans le cas où la procédure d'immatriculation révélerait des droits de tiers sur les terres concédées, la Colonie ne pourrait, sous aucun prétexte, être passible de dommages et intérêts ou d'indemnité envers la société concessionnaire. Mais celle-ci aurait droit, dans l'année suivant le jugement définitif, de réclamer la concession d'une surface équivalente parmi les terres du domaine encore disponibles.

ART. 8. — Tous les frais nécessités par le choix des lots, l'examen de leur disponibilité, leur délimitation et leur immatriculation, resteront à la charge de la société. Toutefois, en ce qui concerne les frais d'immatriculation, ceux qui résulteront des opérations effectuées par le service topographique ne seront imputés au concessionnaire que jusqu'à concurrence d'une somme de 20.000 francs, au delà de laquelle ils seront supportés par la Colonie ; il est bien spécifié que les autres dépenses d'immatriculation (Salaires des conservateurs et greffiers, frais de justice) incomberont intégralement à la société, qui les acquittera directement.

Le montant des frais entraînés par les opérations du service topographique sera calculé d'après les tarifs ordinaires en vigueur dans la Colonie.

Délai pour le choix des terres

ART. 9. — Un délai de trois ans, à dater de la signature de la présente convention, est accordé à la société concessionnaire pour choisir les 100.000 hectares de terres qui lui sont concédés.

Faute par elle d'avoir fait au gouverneur général et pour la totalité de la surface à elle concédée, dans le délai ci-dessus prévu, la notification de son choix prescrite par l'article 5 de la présente convention, la société perdra définitivement les droits qui lui sont conférés pour les surfaces dont elle n'aura pas encore fait le choix et elle ne pourra prétendre de ce chef à aucune indemnité ni compensation.

Obligations et servitudes auxquelles les terres concédées resteront soumises

ART. 10. — Les terres concédées resteront soumises :

1° À toutes les obligations et servitudes résultant des droits acquis par des tiers antérieurs à leur concession, tant au point de vue de la propriété qu'au point de vue de l'usufruit et de l'usage ;

2° Aux obligations et servitudes résultant de l'application des lois, décrets et règlements en vigueur concernant le domaine public, les mines et les forêts appartenant aux particuliers.

Maintien des voies de communication existantes

ART. 11. — Les cours d'eau, biefs, lacs ou lagunes navigables ou flottables ainsi que les routes, chemins et sentiers traversant ou longeant les terres concédées resteront ouverts à la circulation même s'ils n'ont pas été remis régulièrement au domaine public. Ces voies de communication. seront mentionnées sur le titre de concession délivré au concessionnaire; il en sera fait état sur le plan d'immatriculation.

Ouverture de voies de communication

ART. 12. — La société concessionnaire est autorisée à ouvrir sur ses terrains telles voies de communication qu'il lui conviendra. Mais elle ne pourra établir de péage sur ces voies qu'avec l'autorisation du gouverneur général et après homologation des tarifs par celui-ci.

Exécution des travaux par la société concessionnaire

ART. 13. — Dans le cas où la société concessionnaire exécuterait des travaux ou ouvrages qui, bien qu'entrepris dans son propre intérêt, pourraient être utilisés dans un intérêt public, le gouvernement local se réserve la faculté de prescrire la remise de ces ouvrages ou travaux au domaine ou au service intéressé moyennant une juste et préalable indemnité. La nature et la quotité de cette indemnité seraient alors fixées soit à l'amiable soit, à défaut d'entente entre les parties, par un arbitrage.

Si la société concessionnaire reste chargée de l'entretien des travaux ou des ouvrages remis à la colonie, elle pourra être autorisée à percevoir à son profit des droits de péage dont l'assiette, la quotité et le mode de recouvrement seront réglés par arrêté du gouverneur général.

Ces droits de péage pourront constituer, en totalité ou en partie, l'indemnité de dépossession prévue ci-dessus.

Rétrocession de terrains dans un but d'intérêt public

ART. 14. — Jusqu'au premier janvier 1920, le concessionnaire ou ses ayants droit seront tenus de rétrocéder à l'administration, à raison de 5 francs l'hectare, les terrains qui seront nécessaires aux besoins des services publics, ainsi qu'aux travaux publics que la colonie jugerait utile de faire exécuter. Toutefois, si ces terrains sont bâtis ou plantés, la valeur des constructions et plantations donnera lieu, à son profit, à une indemnité dont le montant, à défaut d'entente, sera réglé par arbitrage. Cette indemnité devra tenir compte de la plus-value résultant, s'il y a lieu, pour le concessionnaire, de l'exécution des travaux.

Cessions à des tiers des terres concédées

ART. 15. — Le directeur de la société et les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président, devront être français. Le siège social devra être en territoire français.

Dans le cas où la société concessionnaire rétrocéderait à des tiers tout ou partie des terres concédées, les actes de cession devront reproduire intégralement les articles 3,4,5, 11, 12, 14, 15 et 18 de la présente convention.

Aucune cession ne pourra être valablement faite qu'à des citoyens français ou naturalisés français.

La société concessionnaire pourra, en outre, se substituer, en tout ou partie, une ou plusieurs sociétés commerciales ou par actions. Ces sociétés devront être constituées sous le régime de la loi française. Leurs directeurs ou gérants, ainsi que les trois quarts

des membres des conseils d'administration ou de surveillance, dont les présidents et vice-présidents, devront être français. Les sièges sociaux devront toujours être en territoire français.

Les concessionnaires seront subrogés aux droits et aux charges résultant, pour la société concessionnaire, de la présente convention.

Déchéance

ART. 16. — Faute par la société concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, elle encourra la déchéance totale ou partielle, qui sera prononcée par le Ministre des colonies, après mise en demeure par le Gouverneur Général.

ART. 17. — Dans le cas où la présente convention prévoit l'intervention d'arbitres, ceux-ci seront au nombre de deux, choisis, l'un par le gouverneur général, le second par le concessionnaire. En cas de désaccord entre les arbitres, un troisième arbitre sera désigné, à la requête de l'une des parties intéressées, par le président de la cour d'appel de Tananarive.

Dans le cas où l'une des parties valablement mise en demeure n'aurait pas désigné son arbitre dans le délai d'un mois après cette mise en demeure, cette désignation sera faite d'office à la requête de l'autre partie comme celle du troisième arbitre.

Élection de domicile

ART. 18. — La société concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris et à Tananarive.

Faute par la dite société de se conformer à cette obligation, toute notification ou signification lui sera valablement faite soit à la préfecture de la Seine, à Paris, soit à la mairie de Tananarive.

Le représentant de la société à Madagascar devra en outre être investi des pouvoirs nécessaires pour être en mesure d'assurer en tous cas dans la colonie l'exécution des prescriptions de la présente convention.

Compétence ART. i 9. - Les contestations qui s'élèveraient entre la société concessionnaire et le gouvernement local ou le Ministre des colonies, au sujet de l'interprétation des dispositions de la

présente convention, pour lesquelles un arbitrage n'a pas été prévu explicitement, seront jugées administrativement, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 20. — Le général Gallieni et M. Hutin ès qualités renoncent à toutes réclamations déjà introduites ou à introduire à raison de faits antérieurs à la signature de la présente convention et ayant leur source dans l'exécution de l'article 3 de la transaction du 11 mars 1899 passée entre M. O. Florens et le gouvernement de la Colonie.

ART. 21. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention, si cette formalité est reconnue nécessaire, seront à la charge de la société.

Fait à Paris, le 25 août 1905.

GALLIENI.

LU ET APPROUVÉ :
HUTIN.

APPROUVÉ :
Le ministre des colonies,
CLÉMENTEL.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Compagnie foncière et minière de Madagascar
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 3 février 1906)

Suivant acte sous signatures privées en date à Lyon du 25 octobre 1905, annexé à un acte de déclaration de souscription de capital social reçu M^e Lavirotte, notaire à Lyon, le même jour, il a été formé une société anonyme ayant pour objet, dans toute l'étendue de l'île de Madagascar : toutes opérations ou entreprises agricoles, commerciales, industrielles, financières, minières, mobilières, immobilières, maritimes, de travaux publics, de transport, d'importation ou d'exportation et constitution de toutes sociétés filiales.

La société prend la dénomination de : Compagnie foncière et minière de Madagascar

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de la constitution définitive.

Son siège est à Lyon, rue de la Charité, 8.

La société dite : Société civile d'études immobilières à Madagascar, dont le siège est à Paris, rue La Bruyère, 17, a fait apport à la société nouvelle de tous les droits résultant à son profit d'un contrat passé, le 25 août 1905, avec le gouverneur général de Madagascar et dépendances. En échange de ces apports, il a été attribué à ladite société deux mille six cents actions entièrement libérées.

Le fonds social est de cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions. de cent francs chacune.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions.

Le conseil, nommé par l'assemblée générale, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs pris même en dehors de son sein.

Il a été constitué un fonds de réserve composé d'un vingtième des bénéfices annuels.

Suivant autre acte reçu par ledit M^e Lavirotte, le vingt-cinq octobre mil neuf cent cinq, le fondateur de cette société anonyme a déclaré que le capital en numéraire a été entièrement souscrit et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Aux termes de deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires en date des trente et un octobre et huit novembre mil neuf cent cinq, dont copies ont été déposées aux minutes dudit M^e Lavirotte, le dix-sept novembre mil neuf cent cinq, l'assemblée a nommé pour composer le conseil d'administration : MM.

François Antoine Baptiste Desclaux
Un sulfureux protégé de Joseph Caillaux au conseil

Né le 17 janvier 1864 à Bône (Algérie). Fils de Laurent Desclaux, douanier, et de Mme, née Jeanne Marie Meressis.

Marié en février 1904 avec Mme Paul Saunière, veuve du romancier.

L'ascension

Surnuméraire des douanes en Algérie (1^{er} jan. 1882), commis (1^{er} jan. 1883), au service militaire (31 août 1884), réintégré (1^{er} sept. 1885), commis de direction (1^{er} fév. 1886), officier d'académie (15 mars 1896), 1^{er} commis à la direction des douanes de l'Algérie (1^{er} août 1898), contrôleur général au gouvernement général de l'Algérie (1^{er} oct. 1898), chevalier du mérite agricole : inspection sanitaire des animaux (*JORF*, 7 janvier 1899), sous-directeur du service de l'Algérie (1^{er} oct. 1899), percepteur à Gisors (Eure)(22 sept. 1900), rédacteur principal de 1^{re} classe à l'administration centrale des Finances, attaché au cabinet du ministre Joseph Caillaux, chargé des relations avec la presse (nov. 1900), officier de l'instruction publique (28 mars 1901), sous-chef de cabinet du ministre des Finances (11 juin 1901), sous-chef de bureau à l'administration centrale des Finances (juillet 1902), percepteur à Montmorency (Seine-et-Oise)(15 juil. 1902), sous-chef de cabinet du ministre des Finances (25 oct. 1906), chevalier de la Légion d'honneur (13 janvier 1907) — alors effectivement domicilié à Paris, rue La-Bruyère, 17 —, chef adjoint du cabinet (13 mars 1907), receveur percepteur du 20^e arr. de Paris (28 avril 1907), de la 1^{re} division du 1^{er} arr. de Paris (17 sept. 1908), chef adjoint du cabinet du ministre (3 mars 1911), chef du cabinet du ministre de l'Intérieur J. Callaux (29 juin 1911), officier de la Légion d'honneur (31 juillet 1911), grand officier de l'ordre du Dragon d'Annam (*JORF*, 15 août 1912), témoin au procès de Mme Caillaux (assassinat de Calmette)(1914).

La chute

Trésorier-payeur général de l'armée, arrêté et condamné, pour détournement de colis, à 7 ans de réclusion, dégradation, radiation de l'ordre de la Légion d'honneur (1915). Réclame une remise de peine (mars 1918).

Obtient une pension de 18.000 francs avec jouissance du 23 novembre 1924 (*JORF*, 10 mars 1926, p. 3124).

- 1° Auguste Ferrouillat, propriétaire, demeurant à Lyon, rue du Plat, 8 ;
- 2° Joseph Brizon ³, industriel, demeurant à Lyon, rue Masséna, 23 ;
- 3° Pierre-Marie Durand ⁴, industriel, demeurant à Paris, rue des Mathurins, 66 ;
- 4° François Desclaux, propriétaire, demeurant à Paris, rue La-Bruyère, 17 ;
- 5° Lucien Weyl ⁵, employé de banque, demeurant à Paris, rue Desmours, 83.

³ Joseph-Eugène Brizon (Lyon 1^{er}, 2 avril 1857-après avril 1940) : fils de Marie-Eugène Brizon, serrurier, et de Eugénie Pélagie Vallemmand. Diplômé de l'école des sciences et arts de la Martinière, de Lyon. Patron de la maison Brizon et fils, serrurerie, constructions en fer, rachetée au milieu des années 1920 par Schwartz-Hautmont. Administrateur de L'Énergie industrielle (déc. 1906), de la Société biterroise de force et lumière, de l'Énergie électrique Rhône et Jura, du Syndicat d'études pour la reconstruction du quartier Moncey (Lyon, 1919), du Crédit à l'épargne, président de la Menuiserie métallurgique du Sud-Est à Grenoble, administrateur des Ateliers de construction Schwartz-Haumont, de la Société lyonnaise d'études industrielles et foncières et d'exploitations immobilières...Président de la Chambre syndicale des entrepreneurs en travaux du bâtiment (1893-1896), de la société colombophile l'Estafette lyonnaise, administrateur de l'école La Martinière, conseiller du commerce extérieur. Chevalier de la Légion d'honneur (1904) comme juge pendant huit ans au tribunal de commerce. Officier et commandeur de la Légion d'honneur en 1920 et 1932 comme administrateur et président des hospices civils (1919-1934).

⁴ Pierre-Marie Durand (1861-1951) : fondateur de la [Compagnie d'exploitations de tramways et de chemins de fer](#) (jan. 1902), puis de l'Énergie industrielle (déc. 1906).

⁵ Lucien Weyl-Lambert : né en 1866. Fils de Marc Weyl (ci-dessous). Sous-directeur, directeur (1919), puis administrateur (1935) de la [Banque Transatlantique](#). Son représentant dans diverses sociétés.

Elle a nommé pour commissaires : M. Joanny Cornu, comptable, demeurant à Lyon, cours de la Liberté, 1.

Et M. Jacques Comparat, employé d'agent de change, demeurant à Lyon, chemin de Montauban, 29.

Les administrateurs et les commissaires ont déclaré accepter leurs fonctions.

Enfin, l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur et approuvé les apports faits par la Société civile d'études immobilières à Madagascar.

En conséquence, la société s'est trouvée définitivement constituée.

Une expédition de l'acte de société, de la déclaration du fondateur, de la liste des souscripteurs et des délibérations a été déposée aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix de Lyon, le 21 novembre 1905, et au greffe du tribunal de commerce de Tananarive le 26 décembre de la même année.

Pour extrait :

Le greffier du tribunal,
P. DE GUIRAN.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ
Compagnie foncière et minière de Madagascar
25 octobre 1905

D'un acte sous-seing privé, en date à Lyon du vingt-cinq octobre mil neuf cent cinq (25 octobre 1905), aux termes duquel ont été établis les statuts de la Compagnie foncière et minière de Madagascar et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé ;

D'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Lavirotte, notaire à Lyon, à la date du vingt-cinq octobre mil neuf cent cinq, auquel est demeurée annexée une liste des souscripteurs et un état des versements effectués par chacun d'eux ;

Des délibérations des assemblées générales constitutives de la dite société, en date des trente et un octobre et huit novembre mil neuf cent cinq, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Lavirotte le dix-sept novembre mil neuf cent cinq ;

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du trois février mil neuf cent dix-neuf, dont une copie est demeurée jointe à la déclaration ci-après énoncée ;

De la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Lavirotte le dix mars mil neuf cent dix-neuf, à laquelle est demeurée annexée une liste des souscripteurs et un état des versements effectués par chacun d'eux ;

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept mars mil neuf cent dix-neuf, ayant vérifié cette déclaration et porté notamment le capital social à un million de francs, de laquelle délibération une copie a été déposée au rang des minutes de M^e Lavirotte le dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf ;

De la délibération de l'assemblée générale du dix juin mil neuf cent vingt-deux, de laquelle il résulte que le siège social a été transféré de Lyon à Paris, 94, rue Saint-Lazare ;

De la délibération du conseil d'administration du vingt et un juin mil neuf cent vingt-huit, de laquelle il résulte que le siège social a été transféré de Paris, 94, rue Saint-Lazare à Paris, 29, rue de Rome ;

D'une délibération de l'assemblée générale du neuf avril mil neuf cent vingt-neuf, autorisant le conseil à porter le capital de la société à dix millions de francs, en une ou plusieurs fois, dont copie a été annexée à l'acte notarié de délibération du conseil d'administration, en date du douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, ci-après énoncé ;

D'une délibération du conseil d'administration en date du neuf avril mil neuf cent vingt-neuf, décidant l'émission contre espèces et au pair de quarante mille actions ordinaires de cent francs chacune, dont copie a été annexée à l'acte notarié de délibération du conseil en date du douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, ci-après énoncé ;

D'une délibération du conseil d'administration de la dite société passée devant M^e Burthe, notaire à Paris, le douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, contenant délégation pour la signature de l'acte de déclaration de souscription ci-après visé, et nomination de M. Berthon, administrateur ;

D'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Burthe, notaire susnommé, le douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, et de la liste des souscripteurs et état des versements effectués par chacun d'eux y annexée ; D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-neuf, ayant ratifié l'augmentation du capital à cinq millions de francs ;

De la délibération du conseil d'administration en date du dix-huit octobre mil neuf cent trente-trois, décidant le transfert du siège social à Paris, 68, rue du faubourg Saint-Honoré ;

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du douze décembre mil neuf cent trente-quatre décidant la réduction du capital social à trois millions de francs ;

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du douze décembre mil neuf cent trente-quatre, autorisant le conseil à porter le capital de la société à cinq millions de francs, dont copie a été annexée à l'acte notarié de délibération du conseil d'administration en date du deux juillet mil neuf cent trente-cinq, ci-après énoncé ;

De la délibération du conseil d'administration, en date du douze décembre mil neuf cent trente-quatre, décidant l'émission contre espèces et au pair de vingt mille actions de cent francs chacune, dont copie a été annexée à l'acte notarié de délibération du conseil, en date du deux juillet mil neuf cent trente-cinq, ci-après énoncé ;

De la délibération du conseil d'administration passée devant M^e Burthe, notaire à Paris, le deux juillet mil neuf cent trente-cinq, contenant délégation pour la signature de l'acte de déclaration de souscription ci-après énoncé ;

D'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Burthe, notaire susnommé, le deux juillet mil neuf cent trente-cinq, constatant que les vingt mille actions ont été entièrement souscrites ;

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du dix sept juillet mil neuf cent trente-cinq ayant ratifié l'augmentation du capital à cinq millions de francs ;

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1941 ayant décidé diverses modifications statutaires ;

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1945 ayant décidé diverses modifications statutaires et notamment le transfert du siège social à Tananarive.

Il appert qu'il a été constitué une société anonyme dont les statuts actuels contiennent notamment les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Il est formé, entre tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2. — La société prend la dénomination de : « Compagnie foncière et minière de Madagascar ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 3. — La société a pour objet, dans toute l'étendue de l'île de Madagascar :

Toutes opérations ou entreprises agricoles, commerciales, industrielles, financières, minières, mobilières, immobilières, maritimes, de travaux publics, de transport,

d'importation ou d'exportation et plus spécialement la mise en exploitation de la [concession de cent mille hectares](#) ci-après apportée par la Société civile d'études immobilières à Madagascar, dont le siège est à Paris, 57, boulevard des Batignolles, ainsi que les prospections définitives des terrains miniers sur lesquels la dite Société a pu obtenir des droits de recherches ;

L'acquisition et l'obtention de tous monopoles, privilèges et concessions, leur exploitation et leur mise en valeur par tous moyens et sous quelque forme que ce soit ;

La constitution de toutes sociétés filiales, la participation ou la prise d'intérêts par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou de droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe à la présente société.

ART. 4. — Le siège social est établi à Tananarive (Madagascar). Il pourra être transféré en tout endroit de cette ville, par décision du conseil d'administration, et dans toute autre ville de France ou de la Colonie, par décision de l'assemblée générale. Des succursales pourront être établies partout où le conseil d'administration le jugera utile.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années qui commenceront à partir du jour de sa constitution définitive.

ART. 5. — Aux présentes intervient :

M. Louis Sandrin ⁶, propriétaire, demeurant à Lyon, avenue de Noailles, 48, agissant au nom et comme mandataire de M. Marc Weyl ⁷, propriétaire, demeurant à Billancourt, commune de Boulogne-sur-Seine (Seine), rue Heyrault, n° 9, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée, devant M^e Ferdinand Robin, notaire à Paris, le 24 octobre 1905, dont le brevet original, dûment enregistré et légitimé, restera joint et annexé à l'original des présents statuts, qui doit être déposé à l'appui de l'acte de déclaration de souscription des actions et de versement du quart.

« M. Weyl ayant agi dans ladite procuration en qualité d'administrateur gérant de la Société civile d'études immobilières à Madagascar, constituée suivant acte reçu par M^e Ferdinand Robin, notaire à Paris, le 21 octobre 1904, dont le siège est à Paris, rue La-Bruyère, n° 17, et précédemment boulevard des Batignolles, n° 57, et dûment autorisé à faire l'apport dont il sera ci-après parlé, suivant délibération de l'assemblée générale des propriétaires de parts de la dite société, tenue le 20 octobre 1905 ; de laquelle délibération un extrait certifié conforme est resté joint à la dite procuration après avoir été certifié sincère et véritable. »

Un extrait de la dite société du 21 octobre 1904, délivré par M^o Robin, notaire à Paris, légalisé, restera joint et annexé à l'original des présents statuts, qui doit être déposé à l'appui de l'acte de déclaration de souscription et de versement. Il résulte de cet extrait que la société a été constituée pour une durée d'une année, soit jusqu'au 21 octobre 1905, mais M. Sandrin, ès dite qualité, affirme et garantit qu'elle a été prorogée d'une année, par la délibération du 20 octobre 1905, susénoncé, et, promet, de la part de son mandant, de justifier de cette prorogation d'une manière régulière.

⁶ Louis Sandrin : marié en 1910 à Madeleine Bonnal, fille du général directeur de l'École supérieure de guerre. Dont : Christian et Suzanne (Mme Robert Drouineau, avocat à la cour de Poitiers). Secrétaire général du Comité de Madagascar, directeur de son organe semestriel, la *Revue de Madagascar*. Administrateur de la Cie foncière et minière de Madagascar (1905), de la Cie des eaux et électricité de Madagascar (1906), de la Cie d'armement colonial (1907), de la Cie du Chemin de fer de Clermont-Ferrand au Puy-de-Dôme (1907) — toutes affaires liées aux frères Durand —, de la Société V. Kunkler et L. Sandrin : importation de bois merrains russes et autrichiens (dissoute en 1911), de la Compagnie foncière et agricole du Haut-Maroc (1911), de la Régionale Électrique... Décédé au Guibou par Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), le 9 août 1937.

⁷ Marx/Marc Weyl (1835-1910) : marié à Eugénie Labbé. Dont Lucien-Frédéric (1866)(ci-dessus), Marthe et Ferdinand (1874-1931) dit *Lucien Launay* et *Fernand Nozière*. Nous rencontrons un Marc Weyl directeur de la Société agricole et industrielle des terrains de Nipé exploitant un domaine de 75.000 hectares à Cuba dont seulement 4.000 défrichés et 500 plantés en canne à sucre (1885), administrateur de la Cie française du néostyle (1902) : duplicateurs. Avis de décès à Billancourt : *Le Matin*, 22 avril 1910. De sa veuve à Paris : *Le Temps*, 15 février 1926.

Lequel ès-dite qualité, a fait apport à la société en formation :

1° De tous les droits de la Société civile d'études immobilières à Madagascar, à la concession de cent mille hectares de terres domaniales, dont moitié au maximum en forêts, à prendre sur le territoire de l'île de Madagascar, tels que ces droits résultent d'un contrat ci-annexé, passé le 25 août 1905, avec M. le général Gallieni, gouverneur général de Madagascar et dépendances, ayant agi au nom et pour le compte tant de l'État que de la Colonie, approuvée par M. le ministre des Colonies, le 9 septembre dernier.

« L'original de la convention sus-énoncée, dûment revêtue des signatures de M. le général Gallieni et de M. Clémentel, ministre les Colonies, dûment timbré et enregistré, restera joint et annexé à l'original des présents statuts, qui doit être annexé lui-même à l'acte de déclaration de souscription et de versement » ;

2° De tous les droits que la dite société peut posséder à ce jour et des permis de recherches à Madagascar ;

3° Et du résultat des études et recherches faites par la société pour la mise en valeur de cette concession.

ART. 6. — La société deviendra propriétaire des apports ci-dessus énoncés à l'article 5 à partir du jour de sa constitution définitive.

Elle sera, de ce fait, substituée aux droits et obligations de la Société civile d'études immobilières à Madagascar ; elle les exercera et les remplira à ses risques et périls et sans recours contre elle, étant bien entendu, toutefois, que lesdits apports sont faits francs et quittes de charges.

ART. 7. — En échange des apports ci-dessus énoncés à l'article 5, il est attribué à la Société civile d'études immobilières à Madagascar, deux mille six cents actions (2.600) de cent francs chacune entièrement libérées, dont les titres, en conformité de la loi du 1^{er} août 1893, ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

ART. 8. — Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs divisé en 50.000 actions de 100 francs chacune.

.....
ART. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs, ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, et signés par un administrateur.

.....
ART. 20. — Le conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

.....
ART. 33. — La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte de copies ou d'extraits certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

.....
ART. 35. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, qui sont laissés à la souveraine appréciation du conseil d'administration, constitue les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital ;

2° La somme fixée par l'assemblée générale pour constituer un fonds de réserve, de prévoyance et d'amortissement du capital dont l'assemblée générale disposera

souverainement et sur lequel elle pourra notamment prélever les sommes qui seront nécessaires pour amortir telle partie du capital qu'elle jugera convenable ;

3° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires 6 p. 100 des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur les bénéfices restant après ces prélèvements, il sera attribué :

10 p. 100 au conseil d'administration ;

90 p 100 aux actions sans distinction entre les actions de capital et celles de jouissance.

Les sommes provenant de ventes seront portées à un compte spécial sur lequel l'assemblée générale ordinaire pourra toujours décider tel prélèvement qu'elle jugera convenable au profit du fonds de réserve, de prévoyance et d'amortissement du capital ci-dessus prévu.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 23 mars 1946).

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

(Extraits)

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 27 octobre 1906)

Par arrêté en date du 13 octobre 1906, M. Hayert Léon a été agréé comme garde particulier de la concession forestière d'Ankeramadinka, accordée à la Société foncière et minière de Madagascar.

RÉQUISITION N° 3468

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 22 décembre 1906)

Suivant réquisition du 10 décembre 1906, M. Planche, Pierre-Marie-Gabriel, agissant comme mandataire de la Compagnie foncière et minière de Madagascar, dont le siège social est à Lyon, 8, rue de la Charité, suivant procuration reçue le 8 décembre 1905 par M^e Lavirotte, notaire à Lyon, et déposée aux minutes de M^e de Guiran, notaire à Tananarive, le 1^{er} juin 1906, domicilié à Tananarive, avenue La Bourdonnais, n° 19, a demandé l'immatriculation, au nom de la dite Compagnie foncière et minière de Madagascar en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Florence II, consistant en terrain à bâtir situé à Tananarive, quartier Andohalo.

Cette propriété, occupant une superficie de un are vingt-deux centiares, est limitée :

Au Nord, par un chemin public ;

A l'Est, par la propriété dite : Florence, titre 897 ;

Au Sud, par un escalier public ;

A l'Ouest, par la route de la place Jean-Laborde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel, et que la Compagnie foncière et minière de Madagascar en est propriétaire en vertu d'un acte de vente notarié en date du 20 octobre 1906.

Le Conservateur de la propriété foncière à Tananarive,

ROUSSEL.

(*Les Archives commerciales de la France*, 19 septembre 1908)

Lyon. — Modifications aux statuts. — Société dite : CIE FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR, 8, Charité. — Transfert du siège, 39, Thomassin [idem Eaux et électricité de Madagascar et Société foncière et agricole du Nord-Maroc].

Eugène Jung, ancien vice-résident de France au Tonkin,
L'Avenir économique de nos colonies, Flammarion, Paris, 1908

[325] La Compagnie foncière et minière de Madagascar est une société anonyme au capital de 500.000 francs, en actions de 100 francs, dont 2.600 à la société civile d'études immobilières à Madagascar, siège social 8, rue de la Charité, à Lyon, durée 99 ans, du 8 novembre 1905. Elle commence à faire des recherches minières.

RÉQUISITION N° 3023 T
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 29 janvier 1910)

Suivant réquisition du 6 décembre 1909, M. Louis Durand ⁸, agissant comme mandataire de la Compagnie foncière et minière de Madagascar, en vertu d'une procuration en date à Lyon du 9 mai 1909, déposée à Tananarive, aux minutes de M^e Marmier, greffier-notaire, le 7 juillet 1909, domicilié à Tananarive, aux bureaux de la Compagnie, avenue Labourdonnais, a demandé l'immatriculation, au nom de la dite Compagnie, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Saint-Seine, consistant en terrains incultes situés à Sabotsy, district de Moramanga, province d'Andovoranto.

Cette propriété, divisée en trois parcelles, occupe une superficie totale de cinq mille vingt hectares vingt ares environ.

.....

Comité de Madagascar
(*Le Progrès de Madagascar*, 22 juillet 1910)

Membres permanents du bureau

MM. FERROUILLAT, président de la Compagnie des eaux et électricité* et de la Compagnie foncière et minière de Madagascar ;

DURAND (P.), administrateur délégué de la Compagnie foncière et minière de Madagascar ;

SANDRIN (L.), ancien secrétaire du comité de Madagascar, administrateur de la Compagnie des Eaux et électricité de Madagascar* et de la Compagnie foncière et minière de Madagascar ;

⁸ Pierre *Louis* Durand : fils de Pierre-Marie. Administrateur de l'Énergie industrielle (1925), de la Société financière de Madagascar (1927), de la Société foncière malgache (1928), de la Société de distribution d'eaux de Salonique (1929)...

AVIS OFFICIELS

MAIRIE DE TANANARIVE

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 7 octobre 1911)

Le public est prévenu que le dossier relatif à la construction d'une usine (scierie mécanique prévue avec force motrice électrique) à édifier par la Compagnie foncière et minière de Madagascar sur son terrain sis en bordure de la route d'Ambatomena sera déposé, à partir du lundi 25 septembre 1911, dans les bureaux de la mairie de Tananarive pour y être pendant quinze jours mis à la disposition des personnes intéressées les jours ouvrables, de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Les personnes qui auront des observations à présenter sont invitées à les faire connaître par écrit dans les bureaux de la mairie.

À l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, un commissaire spécial désigné par l'administrateur-maire de Tananarive se tiendra dans les bureaux de la mairie les 12, 13 et 14 octobre pour y recevoir les déclarations et oppositions qui pourraient être présentées sur le projet dont s'agit.

Cercle interallié
Déjeuner en l'honneur de M. Garbit
(*Le Gaulois*, 22 avril 1920)

E. Durand ⁹, administrateur de la Compagnie foncière et minière de Madagascar

AEC 1922/342 — C^{ie} foncière et minière de Madagascar (Bureau à PARIS, 94, rue Saint-Lazare).

Capital. — Sté an., f. le 8 nov. 1905, 500.000 fr. en 5.000 act. de 100 fr. ent. lib. dont 2.600 d'apport ; cap. porté à 1 million de fr. le 27 févr. 1919. — Divid. : 1916, 17 et 18: 5 p. 100 l'an.

Objet. — Exploit. de terrains, forêts, scierie, gisem. de chaux, mise en valeur de la concession de 100.000 hect. apportée par la Sté civile d'études minières à Madagascar. — Siège de l'exploit. : Tsaralalana (Tananarive).

⁹ Émile Durand (L'Arbesle, 20 sept. 1852-4 août 1942) : probablement un cousin des frères Pierre-Marie et Barthélémy Durand. Fils de Claude Durand et de Laure Dubost. Marié le 1^{er} déc. 1880 à Louise-Marthe Firmin, de Paris. Polytechnicien (1871-1873), breveté de l'École d'application d'état-major (1874). Commandeur de la Légion d'honneur du 10 juillet 1913 en tant que contrôleur général de 2^e classe de l'administration de l'armée. Administrateur de l'Énergie industrielle depuis juin 1914.

Conseil. — MM. Aug. Ferrouillat, présid. ; P. M. Durand [Énerg. indus.], adm. dél. ; E[mile] Durand [Énerg. indus.], R. Durand ¹⁰, R. Étiévant, A[dhémar] Péchadre [Énerg. indus.], E. Ricoux ¹¹, L. Sandrin, admin.

Concessions forestières
(Le Madécasse, 26 avril 1923)

Par conventions des 11 mars 1899 et 25 août 1905, la Compagnie foncière et minière de Madagascar, substituée légalement aux concessionnaires primitifs, a obtenu en concession une surface de 100.000 hectares de terres domaniales,-dont moitié au maximum en forêts.

Parmi les terrains forestiers ainsi délivrés en concession à cette société figurait une superficie de 16.888 hectares, formant une propriété dite « Maurice-Hutin », et comprenant deux massifs boisés distincts, l'un de 903 hectares, le Sakaramy, et l'autre de 15.785 hectares, le massif du camp d'Ambre.

L'Administration de la colonie estima, dès l'année 1911, que l'exploitation intensive de la forêt du camp d'Ambre par une société privée était de nature à modifier le régime des eaux et à compromettre ainsi l'avenir économique d'une des plus intéressantes régions de la Grande Île ; elle décida, en conséquence, d'en poursuivre la rétrocession au domaine public

Les pourparlers entrepris en ce sens ont abouti à une convention du 12 février 1923, aux termes de laquelle la Compagnie foncière et minière rétrocède au domaine de l'État la propriété dite « Maurice-Hutin » et reçoit en échange deux lots de terrains forestiers, dont l'un de 20 000 hectares, à prendre dans la province de Maroantsetra, en bordure de la baie d'Antongil, et l'autre de 2.000 hectares à choisir par la société dans une région quelconque de la colonie.

Comment Madagascar paye les dettes de la 1^{re} République

L'affaire des « Grands Domaines »
(Le Madécasse, 25 juin 1923)

.....
En 1920, M. Lebon, directeur de la Compagnie foncière et minière, est chargé de la reconnaissance des dits terrains, s'étant intéressé dans l'affaire. Mais son copain Garbit se trouvait alors gouverneur général, et M. Lebon était directeur de l'*Action*, journal antigarbitiste...

Alors, évidemment, rien à faire. Quand M. Lebon déposa une demande pour 22.000 ha du côté d'Ambato, Garbit lui trouva facilement 22.000 caïmans, possesseurs incontestés desdits marécages.

¹⁰ Pierre Roger Durand (Paris, 1883-Paris, 1963): fils d'Émile Durand (ci-dessus) et de Louise-Marthe Firmin. Diplômé de l'École nationale des ponts et chaussées. Ing. à l'Est-Électrique (1907-1910). Secrétaire général (1910), puis administrateur (1940) de l'Énergie industrielle. Son représentant dans diverses filiales, notamment comme président et administrateur délégué de l'Électricité et Eaux de Madagascar. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 août 1929

¹¹ Émile Ricoux : né le 9 août 1868 à Marseille. Exportateur depuis le 1^{er} janvier 1890. Armateur jusqu'en 1915. Administrateur de la Société d'exploitation d'aéroplanes, Brevets Védrières-Astoux (juin 1917). Vice-président de la Semaine coloniale à partir de 1925. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juin 1937.

Sur ce, M. Lebon rentra en France et M. [Célestin] Allain cadet revint à la charge pour les mêmes terrains d'Ambato.

.....

EXPOSITION NATIONALE COLONIALE
Marseille 1922

RÉCOMPENSES AUX EXPOSANTS

MADAGASCAR

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 2 février 1924)

Médailles d'or

Compagnie foncière et minière de Madagascar, 94, rue Saint-Lazare, Paris, cl, 24.

.....

1925 : Pierre-Louis Durand (fils de Pierre-Marie Durand) : administrateur délégué.
Cession à MM. Normand et Ralison de la scierie de Tsaralalana et d'un millier d'hectares de forêt à Ambohidray.

.....

(*Les Archives commerciales de la France*, 3 juillet 1928)

PARIS. — Modification. — Soc. dite Cie FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR, 94, Saint-Lazare. — Transfert du siège, 29, Rome. — 21 juin 1928. — *Gazette du Palais*.

.....

SOUSCRIPTIONS

en faveur des sinistrés de la Réunion et de Maurice
reçues par la Banque de Madagascar du 10 au 16 avril 1931,
(*Le Madécasse*, 22 avril 1931)

.....

M. Ralph H. Lucky, Société foncière et minière de Madagascar-Tananarive, 500 fr.

.....

Total 6.035 fr.

Total des listes antérieures 31.689 fr.

Total général 57.724 fr.

.....

Troisième réunion de la Commission des plantes à tanin et extraits tannants
(*Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale*, septembre 1931)

La Commission des plantes à tanin et extraits tannants s'est réunie pour la troisième fois le 15 octobre 1930, à 15 heures, au siège social de l'Association Colonies-Sciences, 60, rue Taitbout, sous la présidence de M. le Pr. Em. PERROT.

.....

Étaient représentés : La Compagnie foncière et minière de Madagascar par M. Louis DURAND, administrateur, et M. DE MÉNEVAL ¹².

Étude de M^e Grégoire de PERETTI,
chevalier de la Légion d'honneur
notaire à Tananarive

Compagnie foncière et minière de Madagascar
Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.
Siège social : 29, rue de Rome, Paris
(*Le Madécasse*, 4 et 25 novembre, 5 décembre 1931)

LA COMPAGNIE FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR a désigné le 10 août 1930 M. Ralph Lucky, comme directeur des services techniques, industriels et commerciaux de la société à Madagascar.

Dans sa séance du 13 décembre 1930, le conseil d'administration de la dite société a donné à M. Ralph Lucky pouvoir de révoquer, devant notaire, tous les pouvoirs précédemment donnés à messieurs Ottino et Henri Guinaudeau.

Par acte reçu par M^e de Peretti, notaire à Tananarive, le 17 novembre 1931, M. Ralph Lucky, agissant comme il est dit ci-dessus, a révoqué purement et simplement les pouvoirs donnés par la Compagnie foncière et minière de Madagascar, tant à M. Ottino qu'à M. Guinaudeau.

Pour extrait et mention :
G. de PERETTI, notaire,

Un départ
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 18 janvier 1933)

M. Lucky, directeur de la Compagnie foncière et minière s'est embarqué sur le Ville de Tamatave rappelé par sa compagnie.

Un confrère de Tamatave rendant compte de ce brusque départ en termes aimables a cru devoir signaler que M. Lucky a été ici l'objet d'attaques jalouses.

Voilà une nouvelle qui va surprendre infiniment les victimes de la Compagnie foncière et minière, surtout après les regrets publics adressés aux journaux par cette compagnie suivis du départ immédiat de son fondé de pouvoirs.

Extrait du jugement rendu par le tribunal arbitral de Paris le 20 mars 1933
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 10 juin 1933)

Le tribunal arbitral de Paris auquel le règlement de l'affaire Guinaudeau ¹³ contre E. E. M. et C. F. M. M. avait été soumise, comprenait :

.....

¹² Baron Louis de Méneval : ingénieur de l'Institut électrotechnique de Grenoble. Administrateur de la Société provinciale d'énergie électrique.

¹³ Henri Guinaudeau (1877-1953) : directeur de l'Énergie industrielle à Tananarive (déc. 1909), puis administrateur-directeur de l'Électricité et eaux de Madagascar (juillet 1928-sept. 1931).

En ce qui concerne le préjudice causé, les principaux attendus sont les suivants :
Attendu que le compromis donne mission aux arbitres de fixer le montant des dommages et intérêts dus à M. Guinaudeau pour le préjudice moral et matériel subi par lui à raison des différentes plaintes déposées tant par M. Lucky directeur de la Cie foncière, que par M. Bellière [Jean Bélières], directeur de la Société E. E. M., ainsi que des conditions dans lesquelles elles ont été suivies ;

.....

Après le cyclone

Les documents succèdent aux documents
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 14 juin 1933)

Nous sommes autorisés à publier la lettre suivante, adressée par monsieur Pierre DURAND, administrateur délégué des sociétés ÉLECTRICITÉ et EAUX de MADAGASCAR et Cie FONCIÈRE et MINIÈRE de MADAGASCAR à monsieur le gouverneur LAMY.

PARIS, le 3 mai 1933.

Monsieur LAMY
Gouverneur des Colonies,
PARIS

Au cours des divers entretiens que vous avez eus avec moi, vous m'avez fait connaître que monsieur LUCKY, directeur de la Compagnie foncière et minière de Madagascar, aurait tenu en diverses circonstances, à votre égard, des affirmations malveillantes.

Je vous confirme à nouveau que je n'ai jamais été au courant de ces faits, et que, si Monsieur LUCKY a effectivement tenu ces propos, il l'a fait de son propre chef et d'une manière qui n'engage que lui.

Ni moi, ni aucun administrateur de notre société n'ont jamais eu le moindre doute au sujet de votre parfaite honorabilité, à laquelle nous sommes heureux de rendre hommage.

Je vous autorise à faire usage de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé : P. DURAND.

M. le commandant Lancement, ancien officier d'ordonnance de M. le gouverneur général Olivier, a reçu la même lettre.

TRANSFERTS DE SIÈGES
Compagnie foncière et minière de Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 12 décembre 1933)

Siège transféré du 29, rue de Rome au 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 10 janvier 1934)

Nous recevons de M. Guinaudeau la lettre suivante :

Tananarive, le 31 décembre 1933

Monsieur H. Guinaudeau à monsieur de Busschère, directeur du « Madagascar »,
Tananarive

Mon cher directeur,

Arrivant de Tamatave, je viens de prendre connaissance, dans le numéro du 30 décembre, de votre note au sujet du vin d'honneur offert par le personnel européen et indigène de l'Énergie Industrielle, au chef comptable de cette société, M. Schwerdel, actif collaborateur de l'ancien directeur général par intérim, le sieur Lucky, citoyen ou sujet anglais, d'origine et culture quelque peu levantine.

Tout Tananarive, et même toute la Colonie, ayant vu à l'œuvre ou entendu le sieur Lucky, son chef comptable et quelques autres membres, véritablement déchaînés, il semble bien que le thuriféraire subordonné du chef comptable, auteur de la note parue dans le *XX^e Siècle* sans même que le directeur et le gérant du journal en aient eu connaissance, aurait peut-être mieux fait de s'abstenir !

Je me garderai bien de revenir, vis-à-vis de la société, sur des événements douloureux et actuellement réglés par un accord amiable avec ses dirigeants de Paris, civilement responsables des agissements de leurs fondés de pouvoirs dans la Colonie ; mais puisque Théodore Bridaine et vous-même avez évoqué cette pénible affaire, je veux profiter de cette occasion pour montrer ce que fut la cabale montée contre deux des plus anciens membres de la colonie tananarivienne, et surtout pour instruire le public du danger de certaines expertises officielles faites dans la Colonie, lorsque ces expertises doivent être interprétées en France par des personnes ou des sociétés qui ignorent tout des choses coloniales, et qui ne sont pas à même, dans ces conditions, de faire la part de l'exagération ou de l'aberration des experts !

Il s'agit, bien entendu, de cas absolument particuliers, et je précise que je veux parler exclusivement des expertises de certains agents du Service forestier dont il a déjà été question dans le « Madagascar » ¹⁴, expertises qui eurent les plus graves conséquences dans l'affaire soulevée à MM. Ottino et Guinaudeau.

Mais peu de personnes ayant pu comprendre la portée de ces articles, voici, pour les non initiés, le résumé des faits :

En juillet 1926, le président du conseil d'administration de la Cie foncière et minière de Madagascar, M. P. Durand, confiait à M. Ottino, alors administrateur délégué de cette société, les travaux de reboisement en mimosas à tannin, de la partie de l'ancienne forêt de la Mandraka située en bordure de la voie ferrée entre Ambatolaona et Anjiro, et dont tout le monde constatait et déplorait la déforestation depuis de nombreuses années. (On retrouverait même facilement dans les journaux de la capitale parus de 1914 à 1925, un certain nombre d'articles dont les auteurs prétendaient que les grandes inondations ou les grandes sécheresses survenues pendant cette période, étaient dues à une déforestation abusive de cette région).

Le contrat de quelques lignes, survenu à Paris entre MM. P. Durand et Ottino, stipulait simplement que M. Ottino devait : débroussailler les terrains à reboiser et les préparer, se procurer les graines, établir les pépinières, semer, puis planter, désherber, et suivre les plantations jusqu'au moment où elles se suffiraient à elles-mêmes, c'est-à-dire où elles ne pourraient plus être étouffées ou gênées par les mauvaises herbes.

Pour ces travaux, il avait été fixé un prix forfaitaire à l'hectare de terrain reboisé.

Le premier travail à exécuter par M. Ottino était donc le débroussaillage, travail difficile et pénible en raison du climat exagérément pluvieux et froid de la Mandraka. Le

¹⁴ Voir le n^o du 30 septembre : « Voulez-vous gagner un million par an ? » et le n^o du 21 octobre : « Et tout le monde sera content »

plus souvent, ou du moins chaque fois que le temps le lui permettait, M. Ottino faisait couper, mettre en tas et brûler, la broussaille qui couvrait les pentes ; mais quand le temps trop pluvieux ne le permettait pas, il faisait, avec beaucoup de peine, ramasser les perches et le petit bois ; il faisait même préparer un peu de charbon de bois avec les racines quand c'était possible, et ces produits, transportés par le T.C.E., étaient vendus sur le marché de Tananarive.

À une certaine époque, ils furent même vendus par M. Perret, locataire, par ailleurs, de la partie encore exploitable en gros bois de la grande forêt de la Mandraka, en vertu d'un bail passé en 1925, entre lui et la Cie foncière et minière, alors représentée à Tananarive par M. Louis Durand, administrateur-délégué et fils du président du conseil d'administration.

On se rappellera que M. Perret est mort il y a quelques mois, dans un hôpital de Tananarive, victime des agissements de Lucky !.

M. Ottino avait donc ainsi disposé à son profit (quand il ne les brûlait pas), d'une partie des produits de débroussaillage des terrains qu'il reboisait ; et ce fut là le crime abominable, inventé par Lucky, et pour lequel ce dernier déposa, en décembre 1931, une plainte au criminel contre MM. Ottino, Guinaudeau et Perret.

Contre M. Ottino, (administrateur délégué de la société), pour avoir détourné et vendu à son profit les produits de débroussaillage ;

contre M. Guinaudeau (qui, pour la Cie foncière, tenait ses pouvoirs de M. Ottino), pour avoir laissé détourner et vendre ces produits, donc complice ;

Contre M. Perret, complice par recel, puisqu'il avait vendu sur le marché de Tananarive les produits détournés par M. Ottino.

À l'appui de ses inventions, le sieur Perret envoyait au président du conseil d'administration de la Cie foncière et minière, force lettres et rapports, desquels il résultait que, par la seule vente de ces produits de débroussaillage, M. Ottino avait réalisé un bénéfice net de plus de 3 millions de francs, et en ajoutant, qu'au surplus, tous ses chiffres seraient confirmés par des agents du Service forestier de la Colonie, dont l'autorité faisait foi, et dont il citait les noms !

Par le libellé du contrat de 1926, nous avons vu qu'il n'y avait pas été question de ces produits, pour la raison bien simple que le reboisement étant fait sur des parties antérieurement déboisées au su et au vu de tous ceux qui connaissaient cette région et particulièrement des voyageurs du T.C.E., ce débroussaillage ne devait avoir pour résultat que des produits de très faible valeur, ce qui fut, d'ailleurs, toujours le cas.

Et précisément en raison de cette très faible valeur, ni M. Ottino, ni M. Guinaudeau, ni les administrateurs de la société qui firent plusieurs voyages d'inspection à Madagascar pendant la durée des plantations, ne pensèrent que la société pourrait un jour songer à revendiquer à ce sujet un droit quelconque de propriété sur ces produits.

Néanmoins, en droit strict et malgré cette faible valeur, le contrat n'étant pas précis, il est bien certain que la société avait parfaitement le droit de les revendiquer par la voie civile, en provoquant, par expertise par exemple, l'établissement d'un texte d'interprétation du contrat sur ce point.

Nous verrons d'ailleurs, plus loin, que cette interprétation fut très rapidement faite en faveur du droit de propriété de M. Ottino sur ces produits, et résulta des pièces mêmes du dossier des commissions rogatoires envoyées en France. Mais à ce moment, fin 1931, la situation était la suivante :

Lucky avait déposé sa plainte du 17 décembre 1931 *sans en référer au siège social de la société*, qu'il mettait intentionnellement en présence du fait accompli.

Par surcroît, dans un rapport confidentiel adressé à M. P. Durand en juillet 1931, il avait indiqué que, par suite de l'exagération fantastique du prix forfaitaire à l'hectare, le contrat passé à Paris entre ce dernier et M. Ottino était entaché de dol, et que par la seule exécution de ce contrat, M. Ottino avait effectivement détourné plus de trois autres millions.

Dans ce même rapport, et en se basant sur ce que M. Ottino avait, en 1925, apporté une aide charitable de quelques milliers de francs au pauvre Perret, qu'il connaissait depuis de nombreuses années, il avait prétendu que M. Ottino avait réalisé au détriment de la Cie foncière et en compagnie de Perret, un bénéfice détourné de plus de 4 millions et demi.

Soit un total de détournements dépassant 11 millions et lequel encore, d'après Lucky, devait s'augmenter après enquêtes d'un certain nombre d'autres millions, dont par exemple ceux partagés avec MM. Normand et Ralison lorsqu'ils avaient acheté à la Cie foncière la scierie de Tsaralalana et un millier d'hectares de forêt à Ambohidray, ventes qui leur avaient cependant été faites en 1925, non par M. Ottino, mais selon actes passés en l'étude de M^e de Peretti, par l'administrateur-délégué de la société en mission à cette époque à Madagascar, M. Louis Durand, fils du président du conseil d'administration de la société mais qui, selon Lucky, avait été chambré et abusé par MM. Ottino et Guinaudeau.

Car naturellement, M. Guinaudeau était le complice sans lequel tous ces crimes n'auraient pu être commis. Dans ces conditions, on comprend l'émoi des dirigeants de la Société à Paris en présence des monstrueuses allégations de Lucky !

Ils n'y croyaient pas trop, cependant, et ils n'étaient peut-être très loin de taxer Lucky de folie, puisque M. P. Durand écrivait à Lucky le 16 mars 1932 :

« ... La plainte déposée contre MM. Ottino et Guinaudeau aurait dû faire l'objet, de votre part, d'une demande d'autorisation préalable, ce qui n'a pas eu lieu.

Cette autorisation était d'autant plus nécessaire que le texte de cette plainte, que nous avons connue ultérieurement, n'était pas suffisamment précis, et que le caractère délictueux des faits incriminés paraissait douteux. »

Mais, au moment précis où le président du conseil d'administration allait sans doute comprendre le genre de folie spéciale de Lucky sans même avoir reçu des éclaircissements de MM. Ottino et Guinaudeau, puisque ces derniers ne savaient rien de l'enquête unilatérale faite contre eux, leurs avocats n'étant pas entendus au Parquet de Tananarive sous le prétexte qu'ils n'étaient pas inculpés ; il reçut :

1° La copie du rapport d'expertise déposé le 2 mars 1932 par MM. Bigorgne, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, et Jouve, brigadier principal de 2^{re} classe des Eaux et Forêts, tous deux en service à Tananarive, tous deux autorisés par le gouverneur général et agissant suivant ordonnance du juge d'instruction de Tananarive ;

2° Le rapport du complaisant brigadier principal des Eaux et Forêts Thouvenot du 28 février 1932.

Je dis complaisant, puisque ce rapport n'était ni demandé par la voie légale, ni, sans doute, autorisé par le gouverneur général.

Ce que sont ces rapports, on l'a vu par les articles des numéros du « Madagascar » du 20 septembre et 21 octobre dernier ; ce sont des monstruosité que je soumetts à l'appréciation de tous les exploitants forestiers et particulièrement aussi aux chambres de commerce, aux syndicats agricoles et aux industriels souvent en difficulté avec le Service des Eaux et Forêts.

Selon le rapport de MM. Bigorgne et Jouve, en débroussaillant les terrains à reboiser et en vendant ces produits sur le marché de Tananarive, M. Ottino avait réalisé un bénéfice net de 3 millions 920.000 francs ; et encore, MM. Bigorgne et Jouve avait bien soin d'ajouter que pour tenir compte des circonstances, ils ne prenaient, au point de vue rendement, que la moitié des chiffres qu'ils auraient dû prendre normalement ; de sorte que, dans leur esprit, M. Ottino, sur le montant des ventes de tous les sous-produits, aurait dû réaliser un bénéfice net de 7 millions 840.000 francs.

Selon le rapport, ce total des bénéfices est basé sur des chiffres unitaires pour les prix de revient et les prix de vente, et ces derniers sont tous établis par une majoration de 100 pour 100 du prix de revient.

Mais le rapport du brigadier principal Thouvenot est encore plus monumental, puisque sa conclusion est que le débroussaillage effectué par M. Ottino dans cette zone déjà déboisée de la Mandraka lui a rapporté 4 millions 620.000 francs ; et cela par application, aux quantités qu'il indique, des prix unitaires de revient et de vente ci-après :

Fagots de petit bois :
prix de revient du stère = 15 francs ;
prix de vente = 35 francs ;
Bois de chauffage :
prix de revient du stère = 20 francs ;
prix de vente = 40 francs ;
Bois d'œuvre : prix de revient du m³ = 150 francs
prix de vente = 300 francs ;
Charbon de bois :
prix de revient de la tonne = 30 francs ;
prix de vente = 300 francs.

Ce sont particulièrement tous ces chiffres, et surtout le prix de revient de la tonne de charbon de bois, 30 francs, par rapport au prix de vente de 300 francs, que je signale à l'attention de tous ceux que la question intéresse.

Est-ce que dans cet état d'esprit — ou plutôt cet état d'aberration — de ces agents forestiers, il n'y a pas le germe de toutes les difficultés et de toutes les frictions survenues fréquemment entre le Service forestier et les colons ou industriels détenteurs de concessions forestières ou même de simples permis de coupe !

Illusionnés par leurs chiffres, jaloux des bénéfices qu'ils attribuent aux exploitants forestiers, on comprend leur état d'esprit lorsqu'ils étudient les questions forestières !

On comprend donc sans doute maintenant l'impression faite à Paris par ces rapports d'agents officiels du Service forestier de Madagascar sur l'esprit du président du conseil d'administration de la Cie foncière et minière : s'il n'y avait pas vol de ces produits, il y avait au moins dol au sujet du contrat de 1926, et on s'explique aussi maintenant comment, au lieu de révoquer immédiatement le métèque Lucky, il laissa suivre les choses jusqu'au moment où les dossiers de cette affaire ayant été remis par commissions rogatoires à Paris, le 28 juillet 1932, à MM. Ottino et Guinaudeau, ces derniers purent faire immédiatement la preuve :

— d'abord de l'in vraisemblance de ces rapports, mais cela non sans peine, en raison de la considération que M. P. Durznd attachait aux titres des experts ;

— ensuite du droit absolu de propriété de M. Ottino sur ces produits.

Mais cela fut beaucoup plus facile, car cette interprétation du contrat sur ce point résulta automatiquement de documents existant déjà au dossier, et comprenant particulièrement copie d'un acte de vente, passé en l'étude de M^e Nicoleau à Tananarive en 1928, acte suivant lequel la Cie foncière, ayant racheté à M. Ottino une parcelle de cette même zone de l'ancienne forêt Mandraka qu'elle avait vendue quelques années auparavant, remboursait à M. Ottino le reboisement de cette parcelle effectué par lui l'année précédente et dont il avait, par conséquent bien, disposé à ce moment et à son profil exclusif des produits de débroussaillage, puisque la parcelle lui appartenait.

Or cet acte de vente précisait que ces conditions de remboursement étaient celles du contrat de 1926 ; c'était donc bien l'interprétation en quelque sorte automatique du contrat, et la preuve que M. Ottino pouvait disposer à son gré des produits de débroussaillage.

Cette double démonstration eut pour conséquences immédiates, quelques jours après, le retrait des plaintes déposées et les compromis d'arbitrage des 5 et 6 août 1932 qui furent publiés dans les journaux.

La Compagnie foncière était maintenant fixée sur les agissements du sieur Lucky et sur le degré de fantaisie des rapports des agents forestiers officiels.

Elle l'était même si bien que, dans le texte du compromis d'arbitrage du 5 août 1932 concernant M. Ottino, l'un des paragraphes est ainsi conçu : « Ceci posé, la Cie foncière et minière de Madagascar reconnaît que M. Ottino a exécuté le contrat de façon loyale et au mieux de ses intérêts, lui rendant hommage pour le dur labeur qu'il a dû accomplir en raison des difficultés à surmonter ».

Il n'était donc pas possible de mieux reconnaître l'inanité des allégations de Lucky et l'odieuse intention de nuire de ce triste individu ; mais on comprend aussi le mal incalculable qui avait résulté de l'impression profonde causée au siège social de la Cie foncière et minière par les rapports insensés des agents forestiers.

Comment ce siège social aurait-il pu deviner, par exemple, que pour transporter la totalité des produits indiqués par les experts, il aurait fallu que M. Ottino puisse disposer pendant 365 jours par an et pendant plus de 4 ans, de plusieurs trains par jour entre la Mandraka et Tananarive ?

Tout ce qui arriva ne fut cependant pas uniquement causé par la haute fantaisie des experts forestiers.

Si cette plainte fut suivie comme elle le fut par le Parquet ; si des saisies de la comptabilité de M. Ottino furent faites en grande pompe ; si, pendant des mois, une enquête unilatérale put se poursuivre sans que MM. Ottino et Guinaudeau pussent être entendus, il fallut d'autres contingences et d'autres circonstances.

Toutes ces contingences et ces circonstances, Lucky sut les inventer, les faire naître et en profiter :

À la base, il fallait un homme simple et naïf auquel on pouvait faire croire qu'il était complice d'un vol qui n'existait pas ; Lucky le trouva dans le brave mais faible paysan Perret. En le chambrant, en le menaçant des foudres policières, de la saisie de son argent et de ses biens, pendant toute une journée dans le fond de la Mandraka, Lucky, aidé de son complice Schwerdel et revolver sur la table, finit par faire admettre à Perret qu'en vendant à Tananarive les produits de débroussaillage, il avait pu être complice d'un vol. Et ce dernier, incapable de comprendre la trame tissée par Lucky, incapable de songer que lorsqu'un contrat n'est pas clair, c'est au tribunal de commerce qu'on doit demander d'intervenir et non à la cour criminelle, finit par signer une déclaration déjà écrite par Schwerdel sous la dictée de Lucky, et selon laquelle il n'avait été que le complice involontaire des malversations commises !

Puis, sous la menace de Lucky, sur l'ordre de quitter en secret la colonie, Perret partit en France, en abandonnant même à la Cie foncière tout son stock de bois en forêt d'une valeur de près de 40.000 francs, mais dont, heureusement, inventaire avait été fait peu de temps auparavant.

Après cette mainmise sur le cerveau de Perret, on comprend l'attitude des jeunes magistrats du Parquet, lorsque Lucky déposa la plainte et leur montra ses rapports confidentiels analysés plus haut, et qu'il put les appuyer des tristes déclarations arrachées à Perret et enfin des rapports des agents forestiers.

Sans doute, pour que la cabale ainsi montée par Lucky réussit, il fallait des magistrats un peu jeunes et pleins de bonne volonté ; mais ils l'étaient, puisque, dans une lettre du 21 décembre 1931, Lucky écrivait, textuellement à M. P. Durand à Paris :

« Après des difficultés innombrables dont les moindres consistent, pour M. Dufour [inspecteur de l'Énergie industrielle], à apprendre pour ainsi dire leur métier à chacun des magistrats instructeurs, pleins, certes, de bonne volonté, mais manquant au moins d'expérience, ... les plaintes ont pu se succéder et être élaborées de façon tellement claire et concise qu'elles ont conquis l'admiration du Parquet.

« Seul M. Dufour était capable de mener à bien la tâche ardue de transformer en preuves irréfutables les présomptions et preuves morales que j'avais accumulées depuis un an... »

Près du procureur général, près du gouverneur général, il fallait peut-être encore un peu plus pour que l'influence de la Haute Administration pût s'exercer dans le sens que Lucky désirait ; c'est alors qu'il fit courir et colporta partout les bruits les plus infâmes concernant diverses hautes personnalités éminemment respectables de la Colonie, et laissa même entendre que, sans doute, en cherchant bien et en perquisitionnant suffisamment, on arriverait peut-être à mettre à jour une véritable petite affaire Panama ou une affaire Oustric malgache. »

Lucky en fut pour sa honte, puisque, près du gouverneur général Cayla, auquel il avait sans doute promis des preuves, il se trouva dans l'obligation de reconnaître, d'abord par lettre, et ensuite de vive voix lors du retour du gouverneur général dans la Colonie en février 1932, que tout ce qu'il avait insinué devait être tenu pour nul, lui-même ayant été trompé et ayant induit en erreur M. Cayla !

Mais sans doute cette semence avait bien germé dans l'esprit du gouverneur général, puisque, dans une lettre à M. P. Durand du 10 avril 1932, Lucky, désolé sans doute de n'avoir pu réussir, et pour cause, dans sa basse besogne policière, écrivait encore textuellement :

« Je continue à entretenir les meilleures relations avec le gouverneur général, qui m'a pourtant semblé un peu déçu que l'on ne puisse lui apporter une tête ».

N'est-ce pas là la raison indirecte des saisies de comptabilité effectuées, alors qu'il était si simple, pour obtenir le tonnage des produits sortis de la Mandraka par M. Ottino (qu'on prétendait chercher), de relever dans la comptabilité du T.C.E. ¹⁵, toutes les expéditions effectuées, comme cela fut fait d'ailleurs ensuite par l'expert Prevel, qui réduisit ainsi à néant toutes les assertions de Lucky et des agents forestiers.

À cette action malfaisante et répugnante à Madagascar, Lucky ajoutait encore celle non moins répugnante qu'il exerçait à Paris sans répit près de M. P. Durand auquel il adressait, à chaque courrier, des rapports venimeux et monstrueux.

Et encore, il prenait bien soin d'adresser chacun de ses rapports en triple exemplaire et par trois voies différentes, prétextant que M. Guinaudeau avait monté à Tananarive un cabinet noir qui lui permettait de faire disparaître à son gré tous les courriers suspects de lui être gênants, même ceux du gouverneur général r.

Nous en trouvons la preuve dans une lettre du 2 juin 1931 à M. Dufour, et dans laquelle Lucky écrit textuellement :

« Vous ai-je dit qu'une personnalité haut placée (?) m'a affirmé que Guinaudeau faisait pression à la loge « Sub Rosa » sur les Postiers, qui sont tous Frères Trois Points ¹⁶, pour que les courriers suspects d'être gênants passent au cabinet noir ?

C'est pourquoi j'ai décidé dorénavant de vous adresser mon courrier personnel en triplicata, et par des voies aussi différentes que possible, afin que sur la quantité, un exemplaire au moins, puisse parvenir à destination...

Nous vivons dans une colonie où de jolies mœurs ont cours, comme vous en jugerez !... »

Je pourrais multiplier les citations de ce genre, qui abondent dans le tas d'ordures que constituent toutes les lettres infâmes de Lucky ; mais je crois en avoir assez dit pour faire ressortir clairement les dessous de cette affaire odieusement suscitée à MM Guinaudeau et Ottino par Lucky, et qui ne put durer si longtemps que grâce aux complaisances que rencontra ce dernier.

À la faveur de ce qui précède, les lecteurs du *Madagascar* comprendront que les décisions arbitrales rendues à l'unanimité à Paris, les 20 mars et 5 avril dernier, par le

¹⁵ Le chemin de fer Tananarive-Côte Est.

¹⁶ Guinaudeau était en effet [franc-maçon](#).

tribunal arbitral présidé par M^e Vallier, donc avec la voix de l'avocat de la société, M^e Prudhomme, qui en faisait partie, furent justes, mais cependant bien loin de correspondre au préjudice matériel et moral qui leur avait été causé.

Certaines personnalités des sociétés en cause, et dont on comprend le dépit après la lecture des sanctions, ont essayé de répandre le bruit que, peut-être, ces dures sanctions étaient le résultat d'arrangements préalables ou d'interventions spéciales !.

Tous ceux qui connaissent la personnalité et la haute autorité à Paris de M^e Vallier, membre du conseil de l'Ordre, et la réputation d'honnêteté scrupuleuse de M^e Prudhomme, l'avocat de la société, comprennent qu'il est véritablement scandaleux que l'on puisse supposer un seul instant que ces personnalités aient pu se prêter à une pareille comédie, et laissent la honte de ces nouveaux racontars à ceux qui les ont inventés.

M'excusant d'avoir été un peu long (mais c'était indispensable), je vous prie de croire, mon cher directeur, à mes sentiments les plus cordiaux.

H. Guinaudeau,
rue Gallieni
TANANARIVE

Après lecture de cet exposé si clair et si précis d'une affaire scandaleuse montée de toutes pièces par un étranger disposant de puissants appuis, tout le monde peut se faire une idée exacte de ce que pèsent, dans la balance, l'honneur et les biens des gens les plus honnêtes qui vivent à douze mille kilomètres de la Métropole. Ils sont à la merci d'une cabale savante. Il suffit, pour la cabale, qu'elle possède dans son jeu deux maîtres atouts : l'astuce des uns et la bonne volonté des autres.

LE MADAGASCAR.

Sociétés locales
À chacun selon son mérite
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 11 avril 1934)

Nous apprenons que suivant compte rendu officiel de l'assemblée générale qui a eu lieu à Paris, le 7 novembre 1933, la Cie foncière et minière de Madagascar, sœur de la Société Électricité et eaux de Madagascar, a subi, en 1932, un déficit d'exploitation de un million 442.556 francs, résultat indiscutable de la direction rocambolesque, grotesque et funeste de son ex-directeur, le sieur Lucky, dont tout Tananarive a bien connu et apprécié les agissements.

Nous apprenons aussi que son ex-bras droit, le sieur Schwerdel, qui était en même temps chef comptable de la Société Électricité et Eaux de Madagascar, n'aurait pas reçu, à son arrivée en France, les félicitations du siège social ; appelé à servir dans un réseau des Pyrénées, il ne reviendra pas à Madagascar.

.....

(*Le Journal des finances*, 12 juillet 1935)

Vérification de l'augmentation de capital de 3 à 5 millions d'euros.

(*Les Annales coloniales*, 20 juillet 1935)

AGE du 17/7 a régularisé l'augmentation de capital de 3 à 5 MF.

MADAGASCAR (1943) :
LISTE DES AFFECTÉS SPÉCIAUX
PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ ET ENTREPRISES

Services militaires.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 2 octobre 1943)

DÉCISION
portant classement ou renouvellement de classement dans l'affectation spéciale de
réservistes non fonctionnaires.

1° JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1943.

Compagnie foncière et minière de Madagascar.
M. Granger J.-R.

COMPAGNIE FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR.
Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.
Siège social : anciennement à Paris, 68, rue du faubourg Saint-Honoré, transféré à
Tananarive (Madagascar).
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 23 mars 1946)

.....
D'autre part, le conseil d'administration est actuellement composé :
M. Albert Chavanne, président.
MM. Jean Bélières, Georges Bordes, Louis de Méneval, Jean Gacon de Cavaignac,
Pierre Verrier, administrateurs.
Les commissaires aux comptes en exercice sont : MM. Bertin Ledoux et Dupont, tous
deux commissaires agréés.

Dépôts et publications
Les dépôts et publications ont été régulièrement effectués à Lyon et à Paris.
Des expéditions, copies ou extraits des actes et délibérations sus-énoncés ont été en
double exemplaire au greffe du tribunal de commerce de Tananarive, le treize mars
1946.

POUR EXTRAIT ET MENTION
Le conseil d'administration.

TRANSFORMATION EN C^{IE} FONCIÈRE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MADAGASCAR (COFICO)

COMPAGNIE FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR.
Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.
Siège social : 449, rue Gallieni, à Tananarive.
R. C. Tananarive n° 2.456.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 1^{er} novembre 1947)

Les actionnaires sont convoqués, au siège social : 149, rue Gallieni, à Tananarive, pour le dix-sept novembre 1947 :

1° À dix heures, en assemblée générale ordinaire annuelle (exercice 1946).

Cette assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins: Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée ;

2° À onze heures, en assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Changement de dénomination de la Société et modification de l'objet social ; modifications consécutives aux articles 2 et 3 des statuts ;

Augmentation du capital social de 5 à 20 millions de francs et modification consécutive de l'article 8 des statuts.

Cette assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs titres.

Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de ces assemblées sera tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires.

Pour prendre part à ces réunions, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres ou récépissés de dépôt en tenant lieu, cinq jours au moins à l'avance, soit à Tananarive dans les caisses de la Société, soit à Paris, dans celles de la Société financière Choiseul, 25, rue de Choiseul.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR.
Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.
Siège social: 449, rue Gallieni, Tananarive.
R. C. Tananarive n° 2456.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 26 décembre 1947)

De la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 novembre 1947, ayant décidé le changement de la dénomination de la société et la modification de son objet social, la dite assemblée ayant, conformément à la loi, réuni plus des trois quarts du capital social, il appert :

1° Que la Compagnie foncière et minière de Madagascar est à compter du jour de la dite assemblée dénommée : « Compagnie foncière, industrielle et commerciale de Madagascar » ;

2° Que le premier alinéa de l'article 2 des statuts est désormais rédigé comme suit : « La société prend la dénomination de : « Compagnie foncière, industrielle et commerciale de Madagascar » ;

3° Que dans le deuxième alinéa de l'article 3 des statuts, les mots : « et plus spécialement » jusqu'à « droits de recherches » inclus, sont à compter de la même date du 17 novembre 1947 précitée, purement et simplement supprimés, cet alinéa se terminant désormais par le mot « exportation ».

Le nouveau texte de ce deuxième alinéa de l'article 3 des statuts étant en tant que besoin ci-après littéralement rapporté : « Toutes opérations ou entreprises agricoles, commerciales, industrielles, financières, minières, mobilières, immobilières, maritimes, de travaux publics, de transport, d'importation ou d'exportation. »

Dépôt.

La copie, en double exemplaire, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1947 a été déposée au Greffe du tribunal de première instance de Tananarive, à compétence commerciale, le deux décembre 1947.

POUR EXTRAIT ET MENTION :

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE FONCIÈRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MADAGASCAR.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 13 novembre 1948)

Société anonyme, constituée sous le régime de la législation française, suivant statuts déposés en l'étude de M^e Laviotte, notaire à Lyon, et placée sous le régime de la législation malgache, en suite du transfert de son siège social à Madagascar, décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1945 et régulièrement publié.

Siège social : 149, rue Gallieni à Tananarive, R.C. Tananarive, n° 2.456.

Capital social. — Le capital social qui était de 5 millions de francs C.F.A., divisé en 50.000 actions de 100 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, dont 1.000 amorties en totalité, a été augmenté de 15 millions de francs C.F.A. en suite des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1947 et le conseil d'administration, dans sa séance du 12 décembre 1947, par l'émission contre espèces et au pair de 150.000 actions de 100 francs C.F.A. chacune.

À la suite de cette augmentation de capital qui a été ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1948, le capital social est actuellement de 20 millions de francs C.F.A., divisé en 200.000 actions de 100 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, dont 1.000 amorties en totalité.

Obligations en circulation. — Il existe en circulation à ce jour 4.000 obligations de 5.000 francs métropolitains, rapportant un intérêt annuel de 6 % net de tous impôts présents et futurs, locaux ou métropolitains, à l'exception de la taxe de transaction en vigueur à Madagascar et mise obligatoirement à la charge des porteurs, émises en 1948 et amortissables en 25 années à partir du 1^{er} août 1948.

Ces obligations ne jouissent d'aucun gage spécial de la part de la Société mais celle-ci s'est interdit jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations, sans toutefois que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, de conférer hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ou de constituer un nantissement sur son fonds de commerce au profit d'autres bons ou obligations, sans que les obligations actuellement créées soient appelées à profiter des mêmes garanties et au même rang.

En outre, le service de cet emprunt en intérêts, amortissements, impôts et accessoires est garanti inconditionnellement et pendant toute sa durée par l'Électricité et eaux de Madagascar, société anonyme au capital de 35.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège à Tananarive, 149, rue Gallieni..

.....
Augmentation de capital. — De 20 à 40 millions de francs C.F.A.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1948, a décidé dans sa séance du 23 octobre 1948, de procéder dès maintenant à l'augmentation de capital de 20 millions de francs C.F.A., décidée par la dite assemblée.

Cette augmentation de capital, qui aura pour effet de porter le capital social de 20 millions à 40 millions de francs C.F.A., est réalisée par l'émission, contre espèces et au pair, de 200.000 actions nouvelles au nominal de 100 francs C.F. A. chacune, à libérer du premier quart de leur montant, soit 25 C.F.A., à la souscription, et du surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration, observation faite que les souscripteurs résidant en France métropolitaine devront effectuer leurs versements en francs métropolitains pour la contre-valeur du montant dû en francs C.F.A. au taux pratiqué par la Banque de Madagascar pour la cession de francs C.F.A. transmissibles télégraphiquement le jour du paiement de la souscription.

Ces actions nouvelles qui seront numérotées de 200.001 à 400.000 seront de même nature que les actions de capital anciennes de 100 francs C.F. A. actuellement existantes. Elles seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Elles porteront jouissance du 1^{er} janvier 1948, sauf pour l'intérêt statutaire de 6 % auquel elles n'auront droit qu'à partir du jour de l'assemblée qui ratifiera l'augmentation de capital qu'elles représentent.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de capital de 100 francs aussitôt après le détachement du coupon représentant le dividende ou, s'il y a lieu, le solde du dividende afférent à l'exercice au cours duquel leur libération intégrale aura été effectuée et, à défaut de dividende, du tour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de cet exercice.

En outre, ces actions nouvelles de 100 francs seront regroupées ultérieurement en actions de 1.000 francs comme les actions de 100 francs actuellement existantes et dans les mêmes conditions que ces dernières, telles qu'elles ont été déterminées par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1948.

Les actions nouvelles seront, lors de leur libération intégrale, délivrées aux souscripteurs et à leurs ayants droit, sous la forme nominative ou au porteur, selon leur demande, mais dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

La souscription des ces actions nouvelles sera réservée exclusivement aux propriétaires des 200.000 actions composant le capital social actuel de 20 millions de francs C.F.A., lesquels actionnaires auront un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible des 200.000 actions nouvelles proportionnellement au montant nominal des actions appartenant à chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne de capital ou jouissance sans distinction.

Les actionnaires exerceront le droit de préférence qui leur est réservé pendant le délai ci-après fixé.

Pendant le même délai, les actionnaires auront la faculté de souscrire à titre irréductible celle des actions laissées disponibles par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible sus-visé.

Les actions ainsi souscrites à titre réductible seront attribuées aux souscripteurs au prorata des droits appuyant les souscriptions à titre irréductible et sans qu'il en résulte pour aucun d'eux, ni une attribution de fraction d'action, ni une attribution d'actions supérieure à sa demande.

Sauf demande spéciale faite par écrit, au plus tard lors du versement, les souscriptions distinctes présentées au nom d'un même actionnaire ne seront pas groupées et l'attribution des actions nouvelles sera faite séparément sur chaque bulletin de souscription.

Si l'exercice du droit de souscription préférentiel à titre irréductible et à titre réductible ci-dessus accordé n'absorbait pas la totalité des actions nouvelles, le conseil ferait souscrire le solde par qui bon lui semblerait.

L'exercice du droit de souscription sera constaté :

1° Pour les actions comprises entre les numéros 1 et-50.000 :

Par la remise du coupon n° 4, détaché des actions au porteur de capital ou de jouissance,

Par le dépôt des certificats nominatifs d'actions qui seront estampillés.

Par la remise de bons de droits au profit des titulaires de certificats nominatifs, désireux de négocier tout ou partie de leurs droits ;

2° Pour les actions comprises entre les n° 50.001 et 200.000 composant l'augmentation de capital de 5 à 20 millions de francs C.F.A. ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 1948, actions qui ne sont pas encore matériellement créées :

Par la remise de bons de droits qui seront délivrés, sur leur demande, aux propriétaires de ces actions sur la présentation de leurs reçus de souscription qui seront estampillés.

Le droit de souscription sera librement négociable dans les conditions fixées par la loi pendant la période de la souscription.

Les actions souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible; devront être libérés du premier quart ou 25 francs C.F.A. à la souscription. Les souscriptions qui ne seront pas accompagnées du versement afférent seront considérées comme nulles et non avenues.

L'émission sera ouverte du 8 au 27 novembre 1948 inclus.

Tout actionnaire qui n'aura pas exercé ses droits de souscription dans les délais fixés sera présumé y avoir renoncé.

Les souscriptions et versements seront reçus, sans frais, soit au siège social, 149, rue Gallieni à Tananarive, soit aux caisses de la Société Financière Choiseul, 25, rue de Choiseul à Paris, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des actionnaires qui en feront la demande.

Les fonds correspondant aux actions souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible et attribuées, seront déposés eu l'étude du greffier-notaire près la Cour d'appel de Tananarive, jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les fonds correspondant aux actions souscrites à titre réductible en supplément de celles attribuées seront remboursés aux ayants droit, sans intérêt.

.....

Le président-directeur général,
PIERRE VERRIER.

20, avenue Dode-de-la-Brunerie, Paris 16^e,
faisant élection de domicile au siège social 149, rue Gallieni, à Tananarive.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1947 (francs C.F.A.)

ACTIF	
-------	--

Installations industrielles	4.570.951 04
Propriétés foncières	11.018.999 08
Mobilier, matériel, outillage	260.119 64
Disponibilités (Caisse et Banque)	839.792 72
Débiteurs divers	709.720 40
Clients	2.556.232 84
Portefeuille titres	141.177 22
Approvisionnements d'entretien	319 696 32
Marchandises en magasin et en cours de transport maritime	15.342.265 07
Différence résultant du changement monétaire	44.901 77
Frais de constitution	1 00
Frais d'augmentation de capital	1 00
Total	<u>35.803.858 10</u>
PASSIF	
Capital	4.900.000 00
Capital amorti	100 000 00
Réserve légale	32.781 00
Amortissements sur immobilisations	6.978.938 36
Provision pour éventualités diverses	400.000 00
Société financière Choiseul	15.272.266 81
Fournisseurs	778.104 96
Effets à paye	43.522 95
Créanciers divers	3-029.087 12
Coupons à payer	494.000 00
Profits et pertes, report exercice précédent	28.875 09
Solde créditeur de l'exercice	3.746.281 81
Total	<u>35.803.858 10</u>

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE :

Compagnie foncière, industrielle et commerciale de Madagascar :
Le président-directeur général,
PIERRE VERRIER.

20, avenue Dode-de-la-Brunerie, Paris 16^e,
faisant élection de domicile au siège social 149, rue Gallieni à Tananarive.

COMPAGNIE FONCIÈRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MADAGASCAR.
C O F I C O

(Le Journal officiel de Madagascar, 21 octobre 1950)

.....
AUGMENTATION DE CAPITAL DE 40 A 50 MILLIONS DE FRANCS C. F. A.
AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le conseil d'administration, faisant usage de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 octobre 1950, a décidé, dans sa séance du même jour, de procéder à une augmentation du capital social de dix millions de francs C.F.A., devant porter ce capital de 40 millions à 50 millions de francs C.F.A.

.....
Compagnie foncière, industrielle et commerciale de Madagascar :
Le président-directeur général,
PIERRE VERRIER.

20 avenue Dode de la Brunerie, Paris 16^e,
faisant élection de domicile au siège social à Tananarive.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1949 (en francs C.F.A.).

ACTIF	
Installations industrielles	8.454.661 89
Propriétés foncières	16.810.840 91
Matériel et outillage, mobilier, automobiles	6.170.747 04
Caisse et banques	548.369 72
Comptes et débiteurs divers	6.211.476 27
Clients	25.908.402 64
Dépenses sur travaux en cours	42 367.677 54
Portefeuilles titres	2.934.692 00
Approvisionnement d'entretien	1.200.295 39
Marchandises en magasin	63.963.931 76
Marchandises à recevoir	26.167.948 19
Frais payés d'avance	240. 000 00
Différence résultant du change monétaire 26 décembre 1945	44.901 77
Frais de constitution	1 00
Frais d'augmentation de capital	1 00
Primes de remboursement emprunt obligation 6 p.	515.418 75
Total	<u>201.539.365 87</u>
PASSIF	
Actions de capital	39.900.000 00
Actions de jouissance	100.000 00
Réserve légale	924.233 00

Réserve spéciale	10.000.000 00
Amortissements sur immobilisations	13.395.270 09
Provision pour éventualités diverses	400.000 00
Banques	45.733.967 68
Fournisseurs	4.472.070 02
Effets à payer.	8 798,690 00
Comptes et créditeurs divers	12.209.997 87
Dépenses à payer	3.624.353 00
Coupons à payer	282.943 68
Intérêts courus sur emprunt 6 p..100 1949	239.250 00
Recettes sur travaux en cours	37.546.235 00
Emprunt-obligations 6 p. 100 1948	9.817.500 00
Différence résultant du change monétaire 17 octobre 1948	3.875.789 18
Report à nouveau	137.192 07
Solde créditeur de l'exercice	10.081.872 28
Total	<u>201.539.365 87</u>

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE :

Compagnie foncière, industrielle et commerciale de Madagascar :
Le président-directeur général,
PIERRE VERRIER.

20, avenue Dode-de-la-Brunerie, Paris 16^e,
faisant élection de domicile au siège social à Tananarive.

AEC 1951/677 — C^{ie} foncière, industrielle et commerciale de Madagascar (COFICO),
Siège social : 149, rue Gallieni, TANANARIVE.

Bureaux à PARIS : 33, rue La-Boétie, Paris (8^e).

Capital. — Société anon., fondée le 8 nov. 1905, 60 millions de fr. C. F. A.

Dividende 1949 en fr. C. F. A. — Act. anc. 16 fr. act. jous. 10 fr. ; act. nouv. 15 fr.

63.

Objet. — Install. électriques et sanitaires, install. d'usines centr. électr., stations de pompage, réparat. de moteurs et transformateurs. Entreprise de bâtiments et de génie civil. Trav. de charpente, menuiserie. — Exploit. forestière, usine à tanin « La Mandraka ». [station du FCE].

Productions. — Matières tannantes, bois d'œuvre, bois de chauffage

Conseil. — MM. Pierre Verrier, présid.-direct. gén. ; [Jean] Bélières, [Georges] Bordes, Louis de Méneval [ing. IEG], Albert Chavanne, G. Cérutti ; Robert Gessain, admin.

Principales scieries mécaniques.

Cie foncière et minière, Tananarive.

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ MALGACHE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES (SMAEI)

Documentation africaine, 1963 :

SOCIÉTÉ MALGACHE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES (SMAEI)

SA. — 1905 - 2.600.000 F. fr. CFA.

Siège social : Paris - 29, rue de Rome, 8^e. EUR 50-90 Bur. Tananarive BP 554 : 123, av Maréchal-Joffre - Ag. Tamatave, rue Amiral-Billard - T. P. et privés.

Conseil : Pierre-Louis DURAND, P ; Paul CARRIÉ, DG, Paul PAVILLON ; Marcel POITOU ; Pierre SAINT-MARTIN ¹⁷, Pierre VERRIER, Sté l' « Entreprise industrielle ».

Directeur à Madagascar : Yves le TANNEUR ¹⁸.

¹⁷ Pierre Saint-Martin : ancien directeur général de [L'Hydro-Énergie](#) et secrétaire de Pierre-Marie Durand.

¹⁸ Yves Le Tanneur : fils de Jean Le Tanneur, des biscuits Olivet, et de Jeanne-Hélène Barrès. Frère aîné de Michel Le Tanneur, gérant de la Société des lessives Saint-Marc à Bordeaux. Marié à Christiane de Lestapis. 5 enfants. Ingénieur ECP.